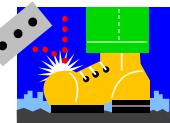


## ACCIDENTS LIÉS AU NON PORT DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

### Les circonstances des accidents :

**Cas n° 1** : en passant la monobrosse, l'agent d'entretien a dérapé sur le sol humide et a chuté en arrière. Il s'est fracturé le coccyx. **Cet accident a entraîné un arrêt de travail de 81 jours.**

**Cas n° 2** : en voulant redresser une lourde table dont l'agent venait de déplier les pieds, il a malencontreusement laissé retomber le côté de la table sur son pied droit. Il a eu le gros orteil du pied droit fracturé : **55 jours d'arrêt de travail.**



**Analyse** : l'analyse de ces accidents a permis de constater que les agents **ne portaient pas de chaussures de sécurité.**

Quelque soit le grade de l'agent, c'est à partir de l'analyse des risques et des contraintes liées à son activité qu'il faut déterminer si oui ou non il doit porter des chaussures de sécurité. Et si oui, à quelles caractéristiques elles doivent répondre.

## **1. Les risques et les contraintes contre lesquels les pieds doivent être protégés**

Le port de chaussures de sécurité permet de se prémunir contre de nombreux risques professionnels :

- risques **mécaniques** : chocs, coincements, écrasements, perforations, piqûres, coupures ;
- risques **chimiques** : poussières, liquides corrosifs, toxiques ou irritants, produits radioactifs ;
- risques **électriques** : contacts électriques avec conducteurs sous tension, décharges électrostatiques ;
- risques liés à **une action de déplacement** : glissades, chutes, faux mouvements générant des entorses, luxations ;
- risques **thermiques** : froid, chaleur, projection de métaux en fusion, flamme ;
- risques liés aux **rayonnements** : ultraviolets.

## **2. Le choix des chaussures de sécurité**

Quelques soient le statut de l'agent (titulaire, contractuel, saisonnier) et le service auquel il est affecté, le choix des chaussures de sécurité relève d'un compromis qui implique la nécessité d'analyser :

- les risques auxquels sont confrontés les agents ;
- les contraintes présentées par le poste de travail, les tâches à exécuter et l'environnement ;
- les contraintes des utilisateurs (morphologie, acceptation des équipements de protection individuelle).

Il existe de nombreux modèles de chaussures disponibles sur le marché. Ils se distinguent les uns des autres par leurs **formes** (chaussures basses, chaussures montantes, bottes...), par leurs **matériaux constitutifs** (cuir, caoutchouc, polymères...) et par leurs **éléments de protection**. Le choix se portera toujours sur un équipement portant le **marquage CE**.



Les différentes catégories de chaussures se distinguent par leur marquage normalisé. Elles répondent tout d'abord à des **propriétés fondamentales** :

- chaussures de **protection** ayant un embout résistant à des énergies de choc de 100 joules (PB) ;
- chaussures de **sécurité** ayant un embout résistant à des énergies de choc de 200 joules (SR).

Puis leurs caractéristiques sont spécifiées par des **éléments de protection complémentaires** (arrière fermé, semelle à crampons, etc.).

Un **cahier des charges**, établi à partir de l'évaluation des risques et des contraintes, constitue la base du choix des modèles appropriés.

Ce choix nécessitera également :

- d'associer les agents qui porteront ces chaussures pour qu'ils effectuent le choix final du modèle qui leur convient en fonction du confort, de l'esthétique, etc. afin de faciliter le port effectif de ces protecteurs qui représentent souvent une contrainte ;
- d'impliquer les membres du Comité Social Territorial (CST) dans l'évaluation des risques professionnels ainsi que dans la définition des conditions dans lesquelles les chaussures de sécurité sont mises à disposition et utilisées ;
- de solliciter le médecin du travail, dès lors qu'un agent présente une pathologie du pied, afin de trouver une solution adaptée.

NB. : Seul le médecin du travail est autorisé à délivrer une dispense au port de chaussures de sécurité.

Quelques exemples de chaussures de sécurité :



### 3. Les éléments de protection

Les éléments de protection correspondent à un élément de la chaussure pouvant apporter **une protection** à une partie du pied (ex. : talon, métatarse) ou apporter **un confort** au porteur (ex. : absorption d'énergie). Ils sont inamovibles et solidaires de la chaussure ou de la botte, et protègent contre un risque spécifique.

#### Contre les risques mécaniques :

- Embout de protection ;
- Semelle antiperforation (P) ;
- Protecteur latéral contre la coupure ;
- Protecteur du métatarse (M) ;
- Semelle antidérapante ;
- Talon absorbeur d'énergie (E) ;
- Protecteur contre le contact avec une scie à chaîne (picto. scie à chaîne tenue à la main).

#### Contre les risques électriques :

- Semelle conductrice (C) ;
- Semelle antistatique (A) ;
- Protecteur isolant (double triangle + classe).

#### Contre les risques chimiques :

- Semelle résistante aux hydrocarbures (ORO) ;
- Semelle et tige résistantes et imperméables aux produits chimiques liquides ;
- Tige imperméable à l'eau (WRU).

#### Contre les risques thermiques :

- Semelle isolante contre le froid (CI) ;
- Semelle isolante contre la chaleur (HI) ;
- Semelle isolante à la chaleur de contact (HRO) ;
- Semelle et tige adaptés à la lutte contre le feu (picto. pompier) ;
- Tiges résistantes aux petites projections de métal en fusion.

### 4. Mise à disposition et port des chaussures de sécurité

L'autorité territoriale doit **mettre à disposition gratuitement** des agents (titulaire, stagiaire, contractuel, saisonnier), les chaussures de sécurité, et d'une manière générale, les équipements de protection individuelle (EPI) **appropriés** aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est effectué. Il doit également veiller à leur utilisation effective c'est à dire que les EPI soient utilisés conformément à leur destination et en accord avec les instructions.

Vous trouverez les recommandations générales relatives aux équipements de protection individuelle dans la circulaire n° 16/2001 du CDG 68 « [Travaillez bien équipé](#) ».

**La présente fiche est spécifique à deux accidents.**

Le service Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 03 89 20 36 00.